



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Monts (37)**

n°F02416U0061

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 16 décembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Monts (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
Vu le SCOT de l'agglomération tourangelle approuvé en date du 27 septembre 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Monts reçue le 24 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;

- Considérant que la commune de Monts procède à une révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) pour ouvrir à l'urbanisation environ 21 ha et répartir la production de logements dans les secteurs suivants :
 - 130 logements environ dans les zones urbaines (U) de centralité ;
 - 310 logements environ dans les zones à urbaniser (AU) centrales ou périphériques ;
 - 50 logements environ dans les zones urbaines (U) non centrales ;
- Considérant l'absence, dans le dossier de demande, d'éléments qui auraient permis de mieux localiser les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Considérant ainsi qu'il n'est pas possible de localiser et de caractériser l'ensemble des enjeux tels qu'ils figurent à l'annexe II de la directive communautaire susvisée et susceptibles d'être impactés par le projet de PLU ;
- Considérant que le dossier transmis ne permet pas d'apprécier l'ampleur des incidences du développement urbain permis par le projet de PLU sur la consommation des terres naturelles et agricoles ;
- Considérant que le dossier transmis ne permet pas de rendre compte de l'analyse menée sur les zones à densifier, notamment dans le quartier de la Gare, en vue de limiter cette consommation, conformément aux préconisations du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- Considérant que les orientations du projet de PLU sont potentiellement incompatibles avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne en ce qui concerne la réduction des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le dossier transmis ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant qu'une évaluation environnementale du PLU de Monts permettra à la collectivité d'anticiper les éventuels impacts de la révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine et de faire évoluer son projet en prenant en compte les enjeux en présence ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monts est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal line extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)